

Arrêt

n° 74 332 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, S. TAHIRI, requérante, qui comparaît seule, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes rencontrés au Kosovo avec des personnes d'origine tant albanaise que serbe qui lui reprochent chacune d'être du côté de l'autre. Elle évoque également, durant son séjour en Serbie, des problèmes de santé, des discriminations, ainsi que des difficultés d'ordre matériel.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, pour les raisons qu'elle indique, que les problèmes rencontrés par la partie requérante au Kosovo ont perdu tout fondement dans le contexte qui y prévaut actuellement, qu'elle ne démontre pas que les divers problèmes rencontrés en Serbie y seraient restés sans solution ou qu'elle ne pourrait y bénéficier d'une protection des autorités serbes, et que les difficultés d'accès aux soins de santé, tel qu'exposés, ne relèvent pas d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le récit indiquant au demeurant qu'une prise en charge médicale de ces problèmes a été assurée en Serbie.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour justifier la décision prise.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée à ces constats et motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet à soutenir que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et simpliste, mais s'abstient d'expliquer cette affirmation qui relève, en l'état, de la pure pétition de principe. Elle reproche par ailleurs à la décision attaquée de ne pas être motivée au regard de la protection subsidiaire, ce que contredit la simple lecture de l'acte attaqué dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. Elle évoque enfin un rapport général de 2010 sur la situation au Kosovo, sans pour autant répondre au constat, mentionné dans l'acte attaqué, que les faits qui étaient cette partie de sa demande d'asile sont antérieurs à 1999 et ne peuvent justifier une crainte ou un risque actuels dans son chef. Pour le surplus, ces informations générales et peu concluantes ne sont pas de nature à révéler, dans le chef de la partie requérante, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves à raison d'autres faits que ceux qu'elle a mentionnés précédemment.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Quant aux nouveaux éléments fournis à l'audience, ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'une part, de certificats médicaux et de prescriptions médicamenteuses au nom de son fils récemment arrivé en Belgique où il a introduit une demande d'asile, éléments qui n'éclairent ni sur l'actualité de ses craintes au Kosovo ni sur le fondement objectif de ses craintes en Serbie. Il s'agit par ailleurs de documents que le Conseil décide de ne pas prendre en considération en application de l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil, dès lors qu'ils sont rédigés dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnés d'une traduction. En tant que ces pièces concereraient, aux dires de la partie requérante à l'audience, les problèmes médicaux de son fils précité, force est de constater qu'ils n'apportent comme tels aucun éclairage utile pour l'appréciation de la cause.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM